

Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° DDT/SEER/2025-017 portant mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

La préfète de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié le 28 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 47-2022-07-20-00002 du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2024-05-07-00007 du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté n° 16-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-20230424-00001 du 24 avril 2023 modifié le 07 mai 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2024-005 du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-012 du 25 juin 2025 interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 5 juillet 2025 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Dronne amont, Auvézère aval, Auvézère amont, Cern, Caudeau, Eyraud;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Tardoire, Bandiat, Céou aval;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Belle ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Vern, Beauronne de Saint Vincent, Gardonnette, Lidoire, Dropt amont, Bournègue, Escourou;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise : Céou amont ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible ou un assec : Boulou, Tournefeuille, Seignal, Estrop, Conne, Lède ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er - Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 12 juillet 2025 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveau de gravité liés aux indicateurs de référence

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise

<u>Article 2</u> - Mesures de limitation ou de suspension provisoires des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel

Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- · cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement;
- · sources et fontaines;
- · canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne);
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

Seuil de vigilance : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire: 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêtécadre interdépartemental du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

• Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

<u>Article 2.2</u> - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

<u>Article 2.3</u> – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
<u>Tardoire</u>	Tardoire	Alerte	Annexe 1	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 2	Annexe12
	Lizonne	néant	-	-
Lizonne	Belle	Alerte Renforcée	Annexe 3a	Annexe12
Lizonne	Pude	néant	-	-
	Sauvanie	néant	-	-
	Dronne aval	néant	-	-
	Dronne Moyenne	néant	-	-
Dronne	Dronne amont	Vigilance	-	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euche	néant	-	-
	Isle aval	néant	-	-
	Crempse	néant	=	-
	Vern	Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12
Isle aval	Beauronne les Lèches	néant	-	
	Beauronne de Saint-Vincent	Alerte Renforcée	Annexe 5d	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	néant	-	-
	Manoire	néant	-	_
	Isle amont	néant	-	-
	Auvézère amont	Vigilance -		Annexe12
isle amont	Auvézère aval	Vigilance	-	Annexe12
	Blâme	néant	-	-
	Loue	néant	-	-

	Vézère		néant	-	-
Vézère	Cern		Vigilance	-	Annexe12
Vezere	Beune		néant	-	-
	Chironde-Coly		néant	-	-
	Dordogne		néant	-	
	Céou amont		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval		Alerte	Annexe 8b	Annexe12
Dordogne	Énéa		néant	-	-
amont	Nauze		néant	-	-
	Borrèze		néant	<u>-</u>	
	Germaine-Lizabe	el	néant	-	-
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Dordogne		néant	-	-
	Caudeau		Vigilance	-	Annexe12
	Louyre		néant	-	-
	Couze/Couzeau		néant	-	-
Dordomooyol	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f	Annexe12
	Estrop		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		Vigilance	-	Annexe12
	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	-
		Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 10b	Annexe12
Dropt	Partie	Bournègue	Alerte Renforcée	Annexe 10c	Annexe12
	non réalimentée	Banège	néant	-	-
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12
Lot	Lémance		néant	-	-
LOC	Lède		Crise	Interdiction totale	Annexe12

Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable

Aucune mesure de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable n'est prévu dans cet arrêté.

Article 4 - Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage;
- les réserves de récupération d'eau de pluie ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 5 - Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

Article 6 - Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le <u>31 octobre 2025</u>.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêtécadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2025-013 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 3 juillet 2025 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction :

https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/ Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-etiage-et-secheresse/Arretes-des-mesures-de-restrictions-des-usages-de-l-eau-en-Dordogne/Campagne-etiage-2025

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 11 - Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr».

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

le sous-préfet de Bergerac, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron sous-préfet de Sarlat par intérim,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le directeur départemental des territoires,

le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

et les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

La préfète,

10/1/25

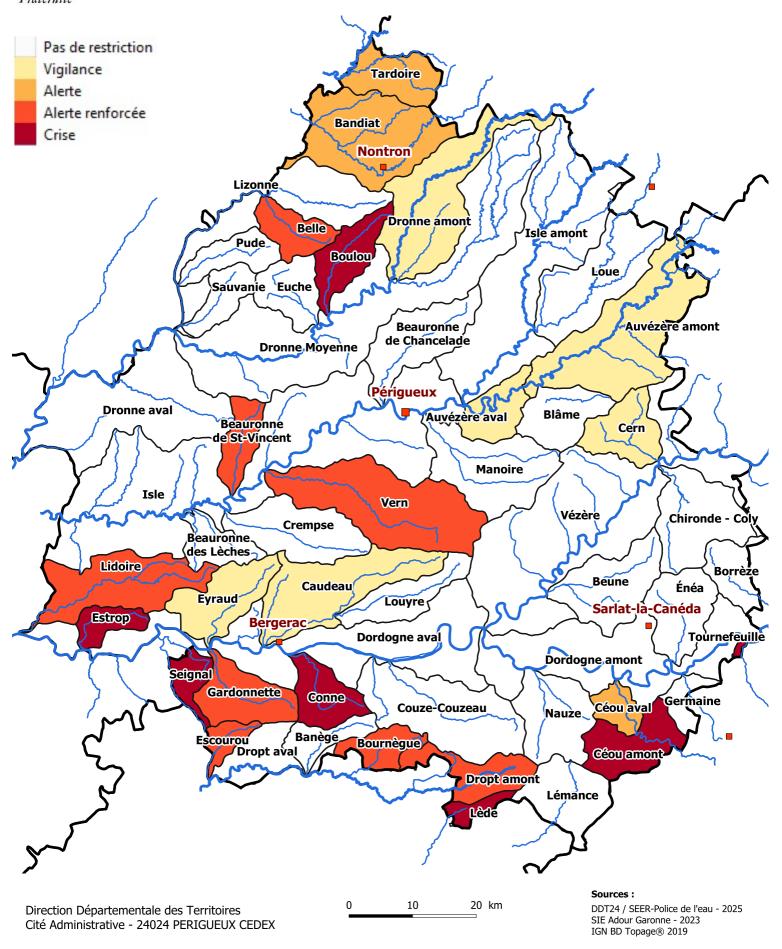


Département de la DORDOGNE

Niveaux de restriction pour les prélèvements en eau directs dans le milieu

Liberté Égalité Fraternité

Mesures applicables à compter de samedi 12 juillet 2025 à 8:00



Bassin de gestion n°1 - Tardoire

Mesures de restriction - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025

communes	Communes
BUSSEROLLES	PIEGUT-PLUVIERS
BUSSIERE-BADIL	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-ESTEPHE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral

Alerte Estivale	Lundi Mardi		Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	di Dimanche		
Alerte Renforcée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche		
•		.							
Coupure	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche		
Légende		Prélèvement Prélèvement							

Bassin de gestion n° 2 - BANDIAT

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes et communes déléguée ou associée,

en application de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023, modifié le 7 mai 2024 et le 21 mai 2025

Communes	Communes	Communes	Communes
ABJAT-SUR-BANDIAT AUGIGNAC BEAUSSAC LE BOURDEIX BUSSEROLLES	BUSSIERE-BADIL ETOUARS HAUTEFAYE JAVERLHAC-ET-LA- CHAPELLE-SAINT- ROBERT	LUSSAS-ET- NONTRONNEAU NONTRON PIEGUT-PLUVIERS SAINT-ESTEPHE SAINT-MARTIAL-DE- VALETTE	SAINT-MARTIN-LE-PIN SAVIGNAC-DE-NONTRON SOUDAT TEYJAT VARAIGNES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lu	ndi	Ma	ardi	Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche		
			1		1		1				1		1		
Alerte Renforcée	Lu	ndi	Ma	ardi	Mei	rcredi	Je	eudi	Vend	dredi	Sar	medi	Dima	anche	
Légende Prélèvement autorisé															
		J	Prelev	ement	interait		Prélèvement interdit								

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la Belle

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
MAREUIL	MONSEC SAINTE CROIX DE MAREUIL	LA CHAPELLE MONTA- BOURLET VIEUX MAREUIL	LEGUILLAC DE CERCLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	lerte Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte	Lur	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Jei	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
renforcée	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lur	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Jei	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	anche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du Vern

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SANILHAC (Marsaneix) NEUVIC SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT MICHEL DE VILLA- DEIX VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS JAURE LA DOUZE MONTREM VILLAMBLARD FOULEIX SAINT MAYME DE PEREY- ROLS	BOURROU VAL DE LOUYRE ET CAU- DEAU (Cendrieux) CHALAGNAC COURSAC LACROPTE MANZAC SUR VERN VERGT	SANILHAC (Breuilh) CREYSSENSAC ET PISSOT GRUN BORDAS SAINT AMAND DE VERGT SAINT FELIX DE REILHAC SAINT LEON SUR ISLE SAINT PAUL DE SERRE SALON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendre	di	Samed	i	Dimano	che
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi Vendred		di Samedi		Dimanche			
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 ISLE AVAL

Sous bassin de la **BEAURONNE DE SAINT-VINCENT**

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 – communes	Groupe 2 - Com- munes	Groupe 3 -Commune	Groupe 4 - Communes
ST VINCENT DE CONNEZAC BEAURONNE ST GERMAIN DU SALEMBRE	CHANTERAC SAINT LOUIS EN L'ISLE ST ANDRE DE DOUBLE	SAINT JEAN D'ATAUX SAINT FRONT DE PRADOUX	DOUZILLAC ST SULPICE DE ROUMAGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lur	ndi	Ма	ırdi	Mercredi		Je	udi	Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		li Mard		Merc	Mercredi		udi	Vend	dredi	Samedi		Dimanche	
	8h-20h 20h-8h		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lur	ndi	Ма	rdi	Merc	credi	Jei	ibu	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT LAURENT LA VALLEE	CENAC ET SAINT JULIEN VEYRINES DE DOMME	CASTELNAUD LA CHAPELLE SAINT CYBRANET	DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercre	di	Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi				Mercre	di	Jeudi		Vendre	di	Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h										
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi	di Mardi		rdi Mercredi		di	Jeudi Vendredi			Samedi Dimanche			he	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Gardonnette

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
LAMONZIE ST MARTIN	POMPORT	ROUFFIGNAC DE	BOUNIAGUES
GARDONNE	CUNEGES	SIGOULES	RIBAGNAC
GARDONNE GAGEAC ET ROUILLAC	SIGOULES	MONBAZILLAC	SINGLEYRAC
THENAC	MESCOULES	COLOMBIER	FLAUGEAC
IHENAC	SAINT PERDOUX	MONESTIER	

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi	ndi Mardi		Mercredi Jeudi				Vendredi		Samedi		Dimanche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi	i Mardi		Mercredi Jeudi		Vendredi			Samedi Diman		Dimano	he		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
aroupe 4														

	Lundi Mardi		Mercredi			Jeudi Vendredi S			Samedi Dima			manche		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE aval

Sous bassin de la Lidoire

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MINZAC	CARSAC DE GURSON	ST VIVIEN	
VILLEFRANCHE-DE-	ST MARTIN DE GURSON	MONTAZEAU	MONFAUCON
LONCHAT	MONTCARET	ST MEARD DE GURSON	FRAYSSE
MONTPEYROUX	BONNEVILLE-ET-ST-AVIT-	PORT STE FOY ET	BOSSET
ST MICHEL-DE-	DE-FUMADIERES	PONCHAPT	ST GERAUD DE CORPS
MONTAIGNE	ST REMY	SAINT GERY	ST SAUVEUR DE LALANDE
BEAUPOUYET	MONTPON MENESTEROL		

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi	i Mardi		Mercredi		Jeudi Vendredi S			Samedi Dimanche			he		
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi	Mardi			Mercredi Je		Jeudi Vendredi		Samedi		Dimanche			
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lundi	Mardi			Mercredi		Jeudi Ven		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Amont

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
MAZEYROLLES CAPDROT SOULAURES	BIRON VERGT DE BIRON LOLME	GAUGEAC MONPAZIER MARSALES	ST CASSIEN LAVALADE RAMPIEUX SAINTE SABINE DE BORN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	n-20h 20h-8h 8h-		20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	Lundi Mardi		ırdi	Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	Lundi N		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT AVAL - Bournègue

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
STE RADEGONDE NOJALS ET CLOTTE	BOISSE MONMARVES	ST LEON D ISSIGEAC NAUSSANNES BARDOU	STE SABINE ET BORN FAURILLES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lu	ndi	Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	Lundi Mardi		ırdi	Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	Lundi N		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		nche
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Escourou

Tours d'eau par commune et commune déléguée ou associée,

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	FONROQUE	FLAUGEAC	EYMET
SAINTE INNOCENCE	THENAC	MESCOULES	SAINT JULIEN D'EYMET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Mer	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

	Lui	ndi	Ма	ırdi	Merc	credi	Je	udi	Vend	dredi	San	nedi	Dima	nche
	8h-20h	20h-8h												
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit



des territoires

Annexe 12

Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau selon le niveau de gravité

hors prélèvements agricoles

L'annexe comprend les mesures de restriction relatives :

- <u>aux prélèvements directs dans les eaux superficielles</u> (cours d'eau, sources, puits, nappes) selon le niveau de gravité par bassin défini à l'article 2.3 du présent arrêté.
- <u>à l'usage de l'eau potable</u> correspondant au niveau de gravité défini à l'article 3 du présent arrêté et s'appliquant aux usagers des communes listées dans ce même article.

Usages prioritaires:

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau eau potable	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		·	as d'interdiction f arrêté spécifiqu		X	X	Χ	x
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		mu En cas de prélè remplissage des	Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.				X	Х

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau eau potable	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Е	С	А
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTE entre 8 h		х	x	×	Х
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	Information via	INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTE	RDIT	×	×	x	Х
OUI	OUI	Jardineries	communiqué de presse	INT	ERDIT de 13 h à	20 h		х	Х	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées			INTERDIT sauf circuit ferm	é	x	x	x	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse set Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans		×	×	X hors gestio n OUGC
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	via communiqué	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international: Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)		×	×	X

Milieux naturels	Réseau eau potable	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommatio n hebdomadair e de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadair ement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommatio n hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire ment		×	×	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques					х	х	x	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		Cilicit		INTERDIT	x			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		Sauf remi premier ren chantier avait o premières r impératif san	se à niveau, nplissage si le débuté avant les estrictions et itaire soumis à	INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	×	×	×	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		matériel hau avec système l'eau (sauf imp Affichage d l'arrêté de r	sauf avec du te pression ou de recyclage de ératif sanitaire). obligatoire de restriction en ueur	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	×	×	×	х
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERD	IT sauf impératif	sanitaire	x			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		sauf impéra	ERDIT atif sanitaire, ié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	x	x	х

Milieux naturels	Réseau eau potable	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	А
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme)		sauf impér	ERDIT atif sanitaire, lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	x	x	x	Х
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SA	UF pour la salubr	ité et sécurité	x	x	x	Х

^{*} Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau eau potable	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	pre Les opé consommatric polluées sont r de ne sauf impérat Le registre de	l'arrêté d'autori scriptions des l' erations exceptions es d'eau et géné eportées (exem ettoyage grande if sanitaire ou lie publique. prélèvement de bdomadaireme	cpe onnelles ératrices d'eaux ple d'opération eau), é à la sécurité evra être rempli		×	×	x

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

Les particuliers (P)

• Les entreprises (E)

Les collectivités (C)

Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

•

Milieux naturels	Réseau eau potable	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	Α
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	(principe restituer p hydroél quel que soi 1er juin au 31 niveau d'ale sauf pour le soutien d'é bénéficiant douvrages l'équilib Tout arrêt équipement d'un ouvr à la connaiss de l'eau d'direction rég de l'aména Sauf cas redémarrage	onnement par de retenir l'eau ar la suite), des ectriques est <u>in</u> t leur règlemen octobre, et a merte hors de cet souvrages par étiage, pour les 'une dérogation concédés partire du réseau na de fonctionne de production age concédé se sance du service u département in de force majeu de force majeu en e sera possible du service d'eau.	pour la centrales nterdit, nt d'eau, du ninima dès le te période ticipant au ouvrages n et pour les cipant à ational. ment des n électrique et de police t de la ronnement, ogement. ure, leur ole entrales au contrales no electrique et de la ronnement, ogement.	×	×	×	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	artificielleme d'eau à l'a barrages et i Ter juin au 31 niveau d'aler - des vannes de france au titre de hydraulique légale de l'ou l'aval du dé soutien d'ét piscicultures participar - d'autres me les modalités réglementant	res de vannes pent des variations mont et /ou à l'moulins, sont in octobre, et a mete hors de cett l'exception : commandant le hissement du pers de vannes la sécurité des es, au respect du vrage ou à la rest des ouvrage et à l'équilibre con national. anœuvres de vance de l'équilibre de l'és département et les manœuvres de varages cités à l'au l'au l'équilibre de l'és département et les manœuvres de varages cités à l'au l'au l'évalur l'és de l'au l'étés département des manœuvres de varages cités à l'au l'au l'évalur l'étés département de l'és département de l'étés de l'étés d'étés à l'au l'étés d'étés à l'étés d'étés d'étés d'étés à l'étés d'étés d'étés à l'étés d'étés d'étés à l'étés d'étés d'étés à l'étés d'étés d'é	es dispositifs ouvrages de la cote estitution à amont, au atation des es concédés du réseau ennes dont définies dans es de vannes es de vannes de	×	×	×	X

OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		×>	<	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.	×	×>	<	x

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau eau potable	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	Ε	С	Α
OUI	NON	Vidanges piscines privées			INTERDIT		Х	Χ	Х	Х
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		dont les modal les arrêtés dép	INTERDIT cion administrat lités peuvent êt partementaux ré le vannes et d'or l'article 15	re définies dans glementant les	X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		notamment dégradation systèmes d'as urgentes fonctionne	opérations de celles pouvant de celles pouvant de con du niveau de sainissement sa et indispensablement ultérieur ent et après accipolice de l'eau.	entraîner une service des ouf si elles sont es au bon du système cord du service			х	